

## ACCES DE L'ENSEIGNANT

**INFORMATION DES PROMOUVABLES A LA HORS CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES – PLP – PEPS – CPE ET A LA HORS CLASSE ET CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PEGC ET DES CHARGES D'EPS****A AFFICHER**Textes de références :

- Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié
- Décret n° 75-581 du 4 juillet 1972 modifié
- Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié
- Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié
- BO n° 47 du 17 décembre 2009

**I. ORIENTATIONS GENERALES**

La constitution des dossiers se fait uniquement par l'outil de gestion i-prof.

Les dossiers de tous les agents promouvables seront examinés – il n'est pas nécessaire de faire acte de candidature.

Vous êtes informés individuellement que vous remplissez les conditions statutaires par message électronique dans votre boîte de courrier i- prof. Les modalités de la procédure vous seront précisées dans ce message.

**II. CONDITIONS D'ACCES**

- Etre en position d'activité, mise à disposition d'une autre administration, en position de détachement ou affecté en Nouvelle – Calédonie, Mayotte, Wallis et Futuna, St Pierre et Miquelon, Polynésie Française.
- Avoir atteint au moins le 7<sup>ième</sup> échelon de la classe normale au 31 décembre 2009 pour la hors classe ou le 5<sup>e</sup> échelon de la hors classe pour la classe exceptionnelle
- Justifier au 1<sup>er</sup> septembre 2010 de 7 ans de services effectifs dans leur corps ou des services accomplis en position de détachement depuis leur nomination pour les professeurs certifiés et professeurs EPS uniquement.

Pour la détermination de la durée des services effectifs dans le corps sont pris en compte :

- L'année de stage et éventuellement de renouvellement.
- Les années effectuées à temps partiel décomptées pour les années de service en années pleines.

**Important :** l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

### III. CONSTITUTION DU DOSSIER

**Vous pouvez accéder à votre dossier i-prof du 3 au 19 février 2010** selon les modalités suivantes :

**1) Connexion sur i-prof :**

Accès : <https://bv.ac-versailles.fr>

Authentification (2 étapes) :

- a) **Saisie de l'identifiant** : il s'agit de la 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom et votre nom en minuscule ( ex : Jean Dupont = jdupont). S'il y a des homonymies, l'identifiant est alors suivi d'un numéro d'ordre accolé au nom et toujours sans espace (ex : jdupont3). L'identifiant et le mot de passe sont les mêmes que ceux permettant d'accéder à la messagerie professionnelle.
- b) **Saisie du mot de passe** : il s'agit de votre NUMEN soit 13 caractères dont les 4 lettres sont en majuscules sauf si vous avez changé et personnalisé ce mot de passe depuis.

**En cas de problème technique ou de gestion, vous disposez sur la page d'accueil d'I-PROF d'une page d'information vous apportant des éléments susceptibles de vous aider.**

**2) Sélection de la campagne d'avancement : accès par la rubrique "services".**

Durant cette période, vous êtes invités à :

- Actualiser, vérifier les données figurant sur les rubriques "situation de carrière" et "affectations".
- Enrichir le curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promouvable (qualifications et compétences – activités professionnelles).
- Vous aurez la possibilité de modifier votre dossier au terme de la phase de constitution du dossier, c'est à dire jusqu'au 19 février 2010. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, seule l'option "consulter votre dossier" sera activée.

### IV. PHASE DE VALIDATION DES PIÈCES ET DE CONSTITUTION DES AVIS

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les enseignants, votre chef d'établissement sera invité à formuler un avis sur votre dossier, via l'application I-PROF.

Votre chef d'établissement devra également valider les pièces justificatives que vous aurez fournies dans la même période.

Une évaluation de votre dossier sera, par ailleurs, réalisée par l'inspecteur pédagogique de la discipline au moyen d'un avis saisi sur l'application I-PROF.